



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2021-DEC-08 du 1^{er} juin 2021

**relative à la mise en exploitation d'un commerce de détail sous l'enseigne « Thiriet »
d'une surface de 250 m² dans le quartier « Faubourg Blanchot » à Nouméa**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité »), le 2 avril 2021, enregistré sous le numéro 21-0013EC, et relatif à la mise en exploitation d'un commerce de détail sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de vente de 250 m² sur la commune de Nouméa ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le livre IV du code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction du 26 mai 2021 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

Résumé

Dans sa décision 2021-DEC-08 du 1^{er} juin 2021, l'Autorité autorise sans condition l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 250 m² dans le quartier « Faubourg Blanchot » à Nouméa.

En l'espèce, l'Autorité a fait application de la pratique décisionnelle relative aux marchés de la vente des produits surgelés et retenu que l'offre des grandes surfaces alimentaires était en concurrence avec l'offre des magasins spécialisés dans les produits surgelés. Dans ce cadre, l'Autorité a pris en compte la prochaine ouverture du magasin « Hyper U Anse Uaré » à Ducos, hypothèse la plus défavorable à la partie notifiante puisque les sociétés exploitantes de l'enseigne Thiriet et de « l'Hyper U Anse Uaré » appartiennent toutes les deux au groupe Ballande. L'analyse concurrentielle a démontré que l'incrément de part de marché à l'issue de l'opération serait [0-5]%, pour atteindre [30-40] % de part de marché en surface de vente.

Cependant, la concurrence restant suffisamment forte et dynamique sur ce marché à l'issue de l'opération et compte tenu du faible impact de l'opération sur le marché amont de l'approvisionnement en produits surgelés, l'Autorité a constaté que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.

Enfin, l'Autorité a également pu écarter les risques d'effets verticaux puisque le faible incrément de parts de marché résultant de l'opération (moins de [0-5]%) ne permet pas au groupe Ballande de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de sa filiale Serdis, une pratique de verrouillage du marché de la distribution au détail de produits surgelés par les intrants ou par l'accès à la clientèle.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

I. La présentation de l'opération en cause et l'examen de sa contrôlabilité

A. La présentation de l'exploitant

1. La société Ballande SAS est une filiale de la société Figesbal SA¹, la société mère du groupe d'entreprises détenues par la famille Ballande (ci-après « le groupe Ballande »)².
2. La société Ballande a réalisé, en Nouvelle-Calédonie, un chiffre d'affaires d'environ 4,7 milliards de F.CFP en 2020³.

Tableau des chiffres d'affaires des sociétés Figesbal et Ballande de 2020

2020 (non audités)	Chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie
FIGESBAL	410 605 202 CFP
BALLANDE SAS	4 704 641 571 CFP

Source : dossier de notification

3. Le groupe Ballande intervient dans divers secteurs d'activités pouvant être répartis au sein de deux pôles géographiques :
 - Le « Pôle France métropolitaine », qui est essentiellement basé à Bordeaux et Paris, et qui exploite les activités relevant du domaine viti-vinicole ainsi que les activités relevant du domaine financier et immobilier du groupe Ballande ;
 - Le « Pôle Pacifique », qui est essentiellement basé à Nouméa, et qui régit l'ensemble des activités de la Nouvelle-Calédonie, du Vanuatu, de la Nouvelle-Zélande et de la Polynésie française, dans le domaine des mines, des activités portuaires, du transport, de l'élevage et de la distribution alimentaire et non-alimentaire⁴.
4. L'organigramme du groupe Ballande se présente comme suit :

[Confidentiel]

Source : Dossier de notification

5. L'ensemble des sociétés du groupe Ballande a représenté un chiffre d'affaires à hauteur de [confidentiel] en Nouvelle-Calédonie en 2020⁵.
6. Parmi les activités du groupe Ballande, seules celles dans le secteur de la distribution alimentaire au sein du « Pôle Pacifique » ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente opération.

1. La distribution en gros de produits alimentaires

7. La société Ballande est actuellement présente sur le segment de la distribution en gros de produits alimentaires *via* deux filiales que sont les sociétés Serdis et Ballande New Zealand dont l'actionnariat se présente comme suit⁶ :

[Confidentiel]

Source : dossier de notification

¹ La SA Figesbal est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 248 depuis le 21 juin 1929.

² Voir l'organigramme du groupe Ballande fourni en annexe 5 du dossier de notification (Annexe 11, Cote 145), et la liste des sociétés contrôlés par Figesbal SA fournie en annexe 4 du dossier de notification (Annexe 10, Cote 143).

³ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

⁴ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

⁵ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

⁶ Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 5).

8. La société Serdis SAS⁷ a une activité de grossiste-importateur en Nouvelle-Calédonie, avec une clientèle composée principalement d'acteurs de la grande distribution alimentaire (GSA), de petits et moyens commerces alimentaires, de cavistes, de stations-services, de cafés, hôtels, restaurants (CHR). La société Serdis a réalisé un chiffre d'affaires s'élevant à 8,1 milliards de F.CFP en 2020 dont [confidentiel] dans le secteur des produits surgelés.
9. S'agissant de l'activité de la société Ballande New Zealand Limited (BNZ)⁸, celle-ci fournit [confidentiel]⁹¹⁰.

2. La distribution au détail de produits alimentaires spécialisés

10. La société Ballande SAS exploite elle-même les enseignes de distribution de produits alimentaires spécialisés suivantes :
- Sous l'enseigne « Thiriet », quatre commerces de détail actifs dans la vente de produits surgelés ;
 - Sous l'enseigne « La Maison Ballande », un commerce de détail actif dans la vente de vins et spiritueux.

Enseigne	Adresse	Ville	Activité	Surface
Thiriet	87 bis Route de L'Anse Vata	Nouméa	Alimentaire surgelé	210 m ²
Thiriet	Plexus - 63 Rue Ferdinand Forest	Nouméa	Alimentaire surgelé	250 m ²
Thiriet	Magenta – rue Roger Gervolino	Nouméa	Alimentaire surgelé	240 m ²
Thiriet	Centre Les Jardins d'Apogoti	Dumbéa	Alimentaire surgelé	240 m ²
Maison Ballande	1 rue Jules Garnier	Nouméa	Vins et spiritueux	200 m ²

Source : dossier de notification

11. Par ailleurs, il est prévu que la société Ballande exploite prochainement deux magasins sous l'enseigne « Hyper U » situés à Païta et à Anse Uaré à Nouméa¹¹.

B. La présentation de l'opération

12. L'opération consiste en la mise en exploitation, par la société Ballande, d'un commerce de détail sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 250 m² spécialisé dans les produits surgelés situé dans le quartier de Faubourg Blanchot au 36 route du port Despointes à Nouméa (ci-après le magasin « Thiriet Faubourg Blanchot »)¹².

⁷ La SAS Serdis est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 508 580 depuis 19 janvier 1998.

⁸ La société BNZ Ltd. est immatriculée en Nouvelle-Zélande sous le numéro 9429040462639 (NBNZ – *New Zealand Business number*) depuis le 1 mars 1976.

⁹ Voir décision de l'Autorité n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir les décisions n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS et 2020-DEC-08 précitée.

¹² Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 7).

13. Le magasin Thiriet Faubourg Blanchot sera le cinquième magasin sous l'enseigne Thiriet du groupe Ballande. Par ailleurs, la partie notifiante précise que le contrat de concession entre la Société Glaces Thiriet SAS¹³ et la société Ballande SAS Nouvelle-Calédonie [confidentiel] (ci-après le contrat [confidentiel] « Thiriet ») s'appliquerait également à ce nouveau magasin¹⁴.
14. Selon les déclarations de la partie notifiante, « la mise en exploitation du magasin est prévue au plus tôt en juillet 2021 » et permettrait la création de quatre nouveaux emplois¹⁵.

C. La contrôlabilité de l'opération

15. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :
« II. Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F CFP. »
16. En l'espèce, l'opération porte sur la création d'un commerce de détail spécialisé dans les produits surgelés sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de vente de 250 m² à Nouméa par la société Ballande.
17. Par ailleurs, le groupe Ballande a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie s'élevant à [confidentiel] en 2020 et disposerait d'une part de marché supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée à l'issue de l'opération comme développé *infra*.
18. Par conséquent, la présente opération constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce et est soumise à autorisation préalable de l'Autorité en vertu de l'article Lp. 432-2 de ce même code.

II. Délimitation des marchés pertinents

19. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1¹⁶ (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
20. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont », de l'approvisionnement, mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs.
21. Au cas d'espèce, les opérations seront analysées sur le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés (A) ainsi que sur le marché amont de l'approvisionnement (B).

¹³ La Société Glaces Thiriet SAS est immatriculée au RCS d'Epinal sous le numéro 343 838 306 depuis 8 février 1988.

¹⁴ Voir le contrat de concession Thiriet fourni en annexe 8 du dossier de notification (Annexe 20, Cotes 199-230).

¹⁵ Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 8).

¹⁶ Relatif au contrôle des opérations de concentrations.

A. Le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés et glaces

1. Le marché de produit

22. S'agissant des produits surgelés et des glaces, la pratique décisionnelle métropolitaine a considéré que la distribution de ces produits était assurée à la fois par des entreprises généralistes (hypermarchés, supermarchés, supérettes et libre-service) (les « GSA ») et par des entreprises spécialisées (les « GSS »)¹⁷.
23. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a récemment retenu, sur le marché de la vente des produits surgelés, l'existence d'une concurrence, à tout le moins asymétrique, de l'offre des GSA sur les produits distribués par les magasins spécialisés dans les produits surgelés qui permettait de justifier une analyse des marchés de la distribution au détail de produits surgelés intégrant à la fois les GSS et GSA¹⁸.
24. Cette analyse a également été adoptée par l'Autorité, à la suite d'un test de marché, dans ses décisions d'autorisation d'ouverture de commerces de détail sous l'enseigne « Hyper U » par le groupe Ballande¹⁹.
25. En l'espèce, la partie notifiante exploite actuellement quatre magasins sous l'enseigne « Thiriet », spécialisés dans la vente de produits surgelés, qui sont localisés dans la zone du Grand Nouméa. Elle exploitera également, à compter de fin 2021, deux hypermarchés sous l'enseigne « Hyper U » situés à Païta et à Anse Uaré à Nouméa.
26. Ainsi, l'analyse de la présente opération a été effectuée sur les marchés de la distribution au détail de produits surgelés et glaces intégrant à la fois les GSS et GSA.

2. Le marché géographique

27. Dans sa décision n° 20-DCC-06 du 15 janvier 2020, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a défini la zone de chalandise des magasins spécialisés dans les produits surgelés comme étant de dimension locale. Elle a, par ailleurs, pris en compte l'intégralité des points de vente de GSA de plus de 120 m² présents sur les zones de chalandise pour l'analyse des parts de marché des parties²⁰.
28. Dans ses décisions 2020-DEC-08 et 2020-DEC-09 précitées, l'Autorité, pour sa part, a retenu une zone de chalandise de 15 minutes autour du magasin cible, intégrant les rayons surgelés des hypermarchés et supermarchés, ainsi que des magasins spécialisés.
29. L'analyse de la présente opération a donc été menée sur une zone de chalandise correspondant à un trajet d'environ 15 minutes en voiture autour du magasin cible.

¹⁷ Voir l'avis du Conseil de la concurrence n° 94-A-30 du 6 décembre 1994 relatif à l'acquisition de la société Picard Surgelés par la société Carrefour S.A. et la lettre du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie en date du 5 mars 2003 au conseil de Toupergel relative à une concentration dans le secteur de la vente au détail de produits du grand froid.

¹⁸ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 20-DCC-06 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle conjoint du Groupe Picard par la famille Zouari et Lion Capital.

¹⁹ Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-08 et 2020-DEC-09 précitées.

²⁰ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 20-DCC-06 précitée.

B. Les marchés amont de l'approvisionnement en produits surgelés et glaces

1. Les marchés de produits

30. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution à dominante alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants).
31. Par ailleurs, si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue pas selon le circuit de distribution, elle a relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte²¹.
32. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations²², ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :
- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
 - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
 - **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
 - **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
 - **Textile** : (23) textile/chaussures.
33. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également identifié un marché de l'approvisionnement en produits surgelés et en glaces et a envisagé, au sein de celui-ci, un marché spécifique de l'approvisionnement en glaces, crèmes glacées et sorbets²³. Cependant l'Autorité de la concurrence métropolitaine a relevé que « *les opérateurs interrogés considèrent majoritairement que les glaces, crèmes surgelées et sorbets présentent les mêmes caractéristiques logistiques que les autres surgelés ce qui tendrait à infirmer l'existence d'un marché distinct pour ce type de produits* »²⁴.

²¹ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 et COMP/M.5112 précitées ; l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès.

²² Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m² situé dans la commune de Nouméa et la décision n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta ainsi que l'arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, dans la commune de Dumbéa.

²³ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°15-DCC-80 du 26 juin 2015 relative à la prise de contrôle par Pomona SA de huit adhérents du réseau Relais d'Or Miko et de la société Lux Frais.

²⁴ *Ibid.*

34. Dans le cadre de l'opération concernée, l'analyse a été menée sur le marché de l'approvisionnement en produits surgelés et glaces.
35. En l'espèce, la partie notifiante est actuellement active en qualité d'acheteur sur ces marchés *via* les quatre commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » et en tant qu'acheteur grossiste *via* la société Serdis.

2. Le marché géographique

36. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus pertinente compte tenu du fait que la position d'un distributeur se situe au niveau national plutôt qu'au niveau local, laquelle détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs²⁵.
37. L'Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie²⁶. En effet, ils rejoignent la position de l'Autorité métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins²⁷, en soulignant le caractère spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.
38. En l'espèce, dans la mesure où le modèle de franchise « Thiriet » consiste dans la vente exclusive des produits de marque « Thiriet », les magasins sous cette enseigne s'approvisionnent majoritairement auprès de la centrale d'achat « Thiriet » située en France métropolitaine²⁸.
39. Selon les déclarations de la partie notifiante, seules quelques références [confidentiel] sont achetés hors centrale « Thiriet »²⁹.
40. Par ailleurs, aux termes du contrat [confidentiel]Thiriet, il est précisé que : « [confidentiel]
41. Les marchés de l'approvisionnement en produits alimentaires, au cas présent, revêtent donc une dimension locale et internationale selon la catégorie de produits concernés.

III. Analyse concurrentielle

42. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l'] opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante*

²⁵ Voir la décision de l'Autorité n°19-DEC-03 précitée.

²⁶ Voir notamment la décision de l'Autorité n°2020-DEC-06 du 27 juillet 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface commerciale de 348,40 m² sous l'enseigne « Leader Price Express » situé au sein du complexe « Plaza Apogoti » la commune de Dumbéa et l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne « Korail » à Païta.

²⁷ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

²⁸ Voir la page 21 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 22).

²⁹ *Ibid.*

ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. ».

43. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou sur des marchés connexes.
44. En l'espèce, l'opération envisagée entraînera un chevauchement d'activités sur les marchés pertinents définis précédemment ce qui conduit à en analyser les effets horizontaux (A) et verticaux (B).

A. Sur les effets horizontaux de l'opération

1. Les marchés aval de la distribution au détail de produits surgelés

45. La partie notifiante est actuellement présente sur le marché de la distribution de produits surgelés et de glaces *via* les quatre commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » situés à Nouméa.
46. Ainsi, l'analyse concurrentielle de l'opération concernée a été opérée sur une zone de chalandise de 15 minutes de déplacement en voiture à partir du magasin Thiriet Faubourg Blanchot, intégrant les rayons surgelés des hypermarchés et supermarchés, ainsi que des magasins spécialisés.
47. Par ailleurs, l'analyse concurrentielle intègre les données concernant le magasin Hyper U Anse Uaré, dans la mesure où cette opération a d'ores et déjà été autorisée, et qu'elle constitue l'hypothèse la plus défavorable pour la partie notifiante. Le tableau ci-dessous présente les estimations de parts de marché (en superficie), à la suite de l'opération envisagée, dans une zone de chalandise de 15 minutes, intégrant les rayons surgelés des hypermarchés et supermarchés, ainsi que des magasins spécialisés :

Estimations de parts de marché (en superficie) dans une zone de chalandise de 15 minutes

Magasins	Avant l'opération		Après l'opération	
	Surface m ²	PDM	Surface m ²	PDM
Thiriet Faubourg Blanchot		0,0%	250	6,4%
Thiriet Anse Vata	210	5,8%	210	5,4%
Thiriet Ducos	250	6,9%	250	6,4%
Thiriet Magenta	240	6,6%	240	6,2%
Hyper U Anse Uaré	300	8,2%	300	7,7%
Total Groupe Ballande	1000	27,5%	1250	32,2%
Picard Les Halles	218	6,0%	218	5,6%
Picard Quais Ferry	182	5,0%	182	4,7%
Total Picard	400	11,0%	400	10,3%
Géant Sainte-Marie	470	12,9%	470	12,1%
Casino Halles de Magenta	70	1,9%	70	1,8%
Casino Port Plaisance	90	2,5%	90	2,3%
Leader Price Ducos	30	0,8%	30	0,8%

Leader Price Magenta	94	2,6%	94	2,4%
Total GBH	754	20,7%	754	19,4%
Korail Vallée des Colons	63	1,7%	63	1,6%
Korail Ducos	60	1,6%	60	1,5%
Total Réseau Korail	123	3,4%	123	3,2%
Discount Magenta	130	3,6%	130	3,3%
Discount Trianon	32	0,9%	32	0,8%
Total Groupe Discount	162	4,5%	162	4,2%
Hyper Carrefour	255	7,0%	255	6,6%
Carrefour Market Ducos	40	1,1%	40	1,0%
Carrefour Market Magenta	56	1,5%	56	1,4%
Carrefour Market NGEA	40	1,1%	40	1,0%
Carrefour Market Orphelinat	42	1,2%	42	1,1%
Carrefour Express Alma	52	1,4%	52	1,3%
Carrefour Express Ducos	16	0,4%	16	0,4%
Total Groupe Carrefour Kenu In	501	13,8%	501	12,9%
Super U Kaméré	108	3,0%	108	2,8%
Super U Mageco	125	3,4%	125	3,2%
Super U Rivière Salée	82	2,3%	82	2,1%
Total Groupe Héli	315	8,6%	315	8,1%
Auchan Michel Ange	133	3,7%	133	3,4%
Johnston centre-ville	109	3,0%	109	2,8%
Bargibant	140	3,8%	140	3,6%
Total Autres	382	10,5%	382	9,8%
TOTAL	3637	100,0%	3887	100,0%

Source : Traitement de données ACNC

48. A l'issue de l'opération, sur le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés, la part de marché totale de la partie notificante augmenterait de 5 % sur la zone de chalandise concernée. Ainsi, elle serait de l'ordre de 32,2 % en surface de vente, contre 27,5 % avant l'opération.
49. Bien que la part de marché de la partie notificante serait supérieure à 25 %, celle-ci resterait inférieure à 50 %. L'opération n'a ainsi pas pour effet de renforcer de manière sensible le pouvoir de marché du groupe Ballande et n'aboutirait pas à la création d'une position dominante de la partie notificante sur le marché de la distribution au détail de produits surgelés.
50. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la concurrence restera suffisamment forte sur ce marché, particulièrement dynamique, à l'issue de l'opération avec, en particulier, la présence du groupe GBH, qui détiendrait 19 % des parts de marché, du groupe Carrefour Kenu In, qui détiendrait

13 % des parts de marché, ainsi que l'enseigne Picard, également spécialisée en produits surgelés et nouvellement installée sur le territoire, qui détiendrait 10 % des parts de marché.

51. A cet égard, la partie notifiante tient à préciser que [Confidentiel]³⁰.
52. Par conséquent, il résulte des éléments exposés *supra* que l'opération concernée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés.

2. Le marché amont de l'approvisionnement en produits surgelés

53. Sur le marché amont de l'approvisionnement en produits surgelés, la partie notifiante est présente en tant qu'acheteur :
- Pour la société grossiste-importateur Serdis ;
 - Pour les quatre commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » ;
 - Pour les futurs magasins Hyper U Païta et Hyper U Anse Uaré.

a) Au niveau national et international

54. S'agissant de l'approvisionnement des commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » à l'international, comme vu *supra*, celui-ci est réalisé exclusivement auprès de la centrale d'achat « Thiriet » en France métropolitaine et par conséquent il apparaît insignifiant sur le marché international de l'approvisionnement en produits surgelés.
55. Au vu de ce qui précède, l'opération envisagée n'est pas de nature à créer une puissance d'achat significative vis-à-vis de la centrale d'achat nationale.

b) Au niveau local

56. En ce qui concerne le marché local de l'approvisionnement en Nouvelle Calédonie, et comme précisé *supra*, il est prévu que certains produits surgelés [confidentiel]seront achetés pour les commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » [confidentiel]³¹.
57. La partie notifiante ne dispose pas d'informations précises pour évaluer la taille des marchés de l'approvisionnement de produits surgelés au niveau local mais estime toutefois que l'augmentation des achats du groupe Ballande en produits surgelés liée à la mise en exploitation du magasin Thiriet Faubourg Blanchot resterait inférieure à [0-10] %³².
58. Au vu de ce qui précède, l'opération envisagée n'est pas de nature à créer ou renforcer une dépendance économique pour les fournisseurs locaux du groupe Ballande.
59. Par conséquent, le risque d'atteinte au fonctionnement de la concurrence sur les marchés de l'approvisionnement en produits surgelés au niveau local, à l'issue de l'opération, peut raisonnablement être écarté.
60. Au regard de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

³⁰ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

³¹ Voir la page 23 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 23).

³² Voir la page 23 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 23).

B. Sur les effets verticaux de l'opération

61. Lorsque le futur exploitant (ou le groupe auquel il appartient) est présent sur des marchés situés en amont du commerce de détail, l'opération envisagée peut générer des effets restrictifs de concurrence ou « effets verticaux ». L'intégration verticale peut produire les mêmes effets que des clauses restrictives de concurrence passées entre un fournisseur et ses distributeurs³³.
62. La pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine distingue deux types de risque de « verrouillage ».
63. En premier lieu, la nouvelle entité refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou alors le leur fournit à un prix élevé, dans des conditions défavorables ou à un niveau de qualité dégradé (verrouillage du marché des intrants). Cette forclusion peut être totale, lorsque les concurrents ne sont plus approvisionnés, ou partielle, lorsque le durcissement des conditions tarifaires entraîne une augmentation des coûts des concurrents.
64. En second lieu, la branche aval de la nouvelle entité refuse d'acheter ou de distribuer les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux (verrouillage de l'accès à la clientèle)³⁴.
65. Les autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine considèrent qu'il est peu probable que l'entreprise détenant moins de 30 % des parts de marché sur un marché donné, puisse verrouiller le marché aval ou amont de celui-ci.
66. Cette approche doit cependant être nuancée au regard des caractéristiques de l'économie calédonienne car certaines exclusivités de distribution, au-delà de l'emprise sur un marché, pourraient permettre à certains de leurs bénéficiaires de verrouiller les marchés amont ou aval³⁵.
67. En l'espèce, comme vu *supra*, la partie notifiante est présente sur les marchés de la distribution en gros de produits surgelés *via* la société Serdis.
68. Par ailleurs, la société Serdis approvisionne actuellement les commerces de détail sous enseigne « Thiriet » en Nouvelle-Calédonie [confidentiel]³⁶.
69. Néanmoins la partie notifiante précise que les achats du futur magasin Thiriet Faubourg Blanchot représenteront [0-10] % du chiffre d'affaires de la société Serdis et qu'inversement les futurs achats du magasin Thiriet Faubourg Blanchot auprès de la société Serdis représenteront [0-10] % des achats du futur magasin³⁷.
70. Au regard de ces éléments, et en raison, au surplus, du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération (à hauteur de [0-5] %), le risque de mise en œuvre par le groupe Ballande d'une pratique de verrouillage du marché de la distribution au détail de produits surgelés par les intrants ou par l'accès à la clientèle peut être raisonnablement écarté.

³³ Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-08 et 2020-DEC-09 précitées.

³⁴ Voir la décision de l'Autorité n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katirama Explosif SAS par la société Titanobel SAS.

³⁵ Voir les décisions de l'Autorité n° 2021-DEC-04 du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa et n° 2019-DCC-06 précitée et l'arrêté n° 2015-1135/GNC précité.

³⁶ Voir la page 22 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 23).

³⁷ Voir la page 21 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 22).

IV. Conclusion

71. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'opération relative à la mise en exploitation d'un commerce de détail sous enseigne « Thiriet » d'une surface de 250 m² à Nouméa n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 21-0013EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre